

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Societe NEPTUNE

1317 chemin des fumerates
06570 Saint-Paul-de-Vence

Références : 2023_486
Code AIOT : 0100021831

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement Societe NEPTUNE implanté 1317 Chemin des Fumerates 06570 Saint-Paul-de-Vence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée a eu lieu dans le cadre d'un contrôle combiné à la demande de la gendarmerie de Vence et de la police municipale de Saint paul de Vence suite à une plainte relative à des nuisances sonores sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Societe NEPTUNE
- 1317 Chemin des Fumerates 06570 Saint-Paul-de-Vence
- Code AIOT : 0100021831
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEPTUNE exerce des activités de terrassement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Régularité ICPE
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/10/2007, article L541-2	/	Sans objet
3	Déchets abandonnés	Code de l'environnement du 17/10/2007, article L541-3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société NEPTUNE, gérée par Monsieur MATHLOUTIE exerce une activité de terrassement et est propriétaire du terrain situé au 1317 chemin des Fumerates à saint Paul de Vence, sur lequel sont entreposés des déchets divers sur des surfaces non imperméabilisées avec écoulement possible de fluides sur les sols. L'activité de la société NEPTUNE ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas bénéficier d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.LA SCI NEPTUNE effectue une activité de terrassement. Le jour de la visite, et au vu des éléments communiqués par l'exploitant, l'Inspection a constaté : La présence de déchets divers (pièces de véhicules, véhicules hors d'usages, déchets ménagés, bidons de peinture, d'huile, sur le site, stockés sur un sol perméable, La société NEPTUNE est propriétaire du terrain situé au 1317 chemin des Fumerates à Saint Paul de Vence Au vu des éléments communiqués, l'activité ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2007, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Monsieur MATHLOUTIE a indiqué que les déchets divers (autre que les déchets de terrassement) ne lui appartiennent pas et qu'il n'exerce pas d'activité de stockage de déchets. Ces déchets sont abandonnés par des personnes extérieures. Ainsi, la société NEPTUNE n'exerce pas d'activité de stockage de déchets relevant de la réglementation ICPE. En application de l'article L541-2, Monsieur MATHLOUTIE, propriétaire des parcelles est tenu de gérer les déchets présents sur le site en tant que détenteur de ces déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets abandonnés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2007, article L541-3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus, égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
Constats : Les déchets de type VHU sont stockés sur des surfaces non imperméabilisées avec écoulement possible de fluides sur les sols. Monsieur MATHLOUTIE a indiqué que les déchets divers (autres que les VHU) ne lui appartiennent pas et qu'il n'exerce pas d'activité de stockage de déchets. Ces déchets sont abandonnés par des personnes extérieures. Ainsi, Monsieur MATHLOUTIE gérant de la société NEPTUNE n'exerce pas d'activité de stockage de déchets relevant de la réglementation ICPE. En application de la notion de « gardien de la chose » prévue à l'article 1384 du code civil, le propriétaire d'un terrain reste civilement responsable des dommages que son bien peut causer aux tiers. Ainsi, Monsieur MATHLOUTIE en tant que propriétaire du terrain, est tenu responsable de sa dépollution. Ainsi, nous demandons par courrier au propriétaire d'assurer l'élimination des déchets présents sur le site via les filières appropriées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet